



Arrêt

n° 300 643 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libanaise, chrétien maronite et originaire de Bikfaya.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez depuis toujours à Bikfaya avec votre famille. Vous vous êtes marié en juillet 2012 avec Katy [D.] (SP [...]). Vous aviez un salon de coiffure et votre épouse y travaillait également.

Vous avez eu une fille, Judy née en 2013 et un fils Gaby, né en 2018.

Durant sa troisième grossesse, votre épouse avait des problèmes de santé. En raison de la crise traversée par le Liban vous ne parveniez plus à vous procurer les médicaments dont elle avait besoin.

Les problèmes qu'elle avait pu rencontrer durant ses grossesses précédentes n'avaient pas eu d'impact car les soins étaient toujours disponibles. Votre épouse, souffrant également d'un problème à la thyroïde, avait également besoin d'autres médicaments que vous ne trouviez pas. Vous vous êtes tourné vers l'étranger pour vous procurer les médicaments nécessaires.

Une à deux semaines après la naissance de votre fille Kate en aout 2021, des affrontements ont eu lieu en marge d'une manifestation contre le juge Bitar en charge de l'enquête sur l'explosion du port de Beyrouth. Cette atmosphère vous insécurisait.

Vous aviez reçu de temps à autre, deux à trois mois avant cet événement, des messages vous invitant à des réunions d'urgence. Vous ne vous êtes jamais rendu à ce genre de réunion mais vous savez qu'il était question d'envoyer les gens en entraînement pour leur apprendre à tirer en raison des tensions communautaires qui existaient depuis longtemps.

Vous avez été confronté à des remarques de gens de la municipalité car vous n'assistiez pas aux réunions mais cela n'a pas été plus loin.

Vous faisiez face à des difficultés pour vous approvisionner, pour trouver des médicaments ou pour poursuivre votre activité professionnelle.

Vous avez entendu de votre médecin que les vaccins dont votre fille Kate allait avoir besoin n'étaient plus disponibles. L'ensemble de ces éléments vont ont poussé à quitter le pays avec votre épouse et vos enfants.

Vous avez quitté le Liban le 23 octobre 2021, muni de votre passeport libanais et d'un visa délivré par la Grèce et vous êtes arrivé le jour même en Belgique. Votre épouse et vos enfants ont fait le voyage avec vous, munis de leurs passeports brésiliens.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Votre carte d'identité, deux pages de votre passeport, votre acte de mariage, quatre pages du passeport de Katy [D.], des pages du passeport brésilien de Katy [D.], des pages du passeport libanais et du passeport brésilien de Judy [Z.], des pages des passeport brésiliens de Gaby [Z.] et Kate [Z.], la carte d'identité de Katy [D.], la copie d'un ancien passeport, les certificats de baptême de tous les membres de la famille, les extraits d'état civil individuel de tous les membres de la famille, le certificat de mariage de l'église, un extrait d'état civil familial, les actes de naissance, les informations du billet d'avion, des captures d'écran de whatsapp, une prescription médicale concernant Katy [D.], un rapport d'échographie de la thyroïde, un email de Katy [D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de l'entretien.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les conditions de vie très difficiles au Liban, la pénurie de médicaments, le difficile accès à l'eau ou l'électricité (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9). Or, celles-ci ne peuvent fonder dans votre chef l'octroi d'une protection internationale. Précisons que vous invoquez également la réception de messages vous invitant à des réunions préparatoires concernant des entraînements pour porter les armes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9).

D'emblée, il convient de souligner que le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes que vous nourrissez en ce qui concerne l'adhésion aux partis politiques. En effet, vous auriez réceptionné quelques messages vous proposant de vous rendre à des réunions (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9-11) et ce à partir de juillet ou août 2021 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10), soit deux ou trois mois avant la manifestation organisée par le Hezbollah et le mouvement Amal contre le juge Bitar. Vous n'auriez pas répondu à ces demandes et cela n'aurait pas eu d'autres conséquences que des remarques désobligeantes relatives à votre absence (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11).

En outre, vous ne déposez pas de captures d'écran des messages qui auraient été échangés car vous n'en auriez plus trace (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9).

Dès lors, à les supposer établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne considère pas que ces échanges seraient constitutifs de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, constatons que votre crainte relative à votre situation socio-économique au Liban ne peut être rattachée à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques.

En outre, il ressort de vos déclarations que tant votre famille que celle de votre épouse vivent au Liban et que vous êtes en contact quotidien avec eux (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4,5,7 et cf. notes de l'entretien personnel de Katy [D.], p. 5 et 6). Vous ne seriez dès lors pas sans réseau en cas de retour dans le pays.

Enfin, concernant l'état de santé de votre épouse et de la médication à laquelle elle doit avoir accès, le Commissariat général vous invite à vous tourner vers la procédure idoine.

Du reste, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. En effet, vos cartes d'identité, passeports, extraits d'état civil individuels et actes de naissance attestent de vos identités et nationalités (cf. farde de documents, documents n°1 à 11,17 et 20). Votre acte de mariage, votre certificat de mariage et votre extrait d'état civil familial portent sur votre situation maritale et familiale (cf. farde de documents, documents n°3,18 et 19). Vos certificats de baptême sont relatifs à votre appartenance religieuse (cf. farde de documents, documents n° 12 à 16) et les informations sur les billets d'avion sont relatifs à votre voyage vers la Belgique (cf. farde de documents, document n°21). Enfin, trois documents portent sur l'état de santé de Katy [D.] (cf. farde de documents, documents n°23 à 25) lequel n'est pas questionné dans cette décision.

Quant aux captures d'écran de conversations WhatsApp portant sur les difficultés d'approvisionnement pour l'électricité (cf. farde de documents, document n°22), elles ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteinte grave.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible

d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 9 mai 2023, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> que la polarisation politique et les tensions sectaires restent élevées. Toutefois, la guerre civile libanaise des années 1980 et 1990 est encore fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais, ce qui signifie que plusieurs leaders politiques semblaient enclins à appeler au calme lorsque les tensions augmentaient.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2022 et les attaques ont été déjouées.

Au cours de la période considérée, une fois de plus, seule une fraction des violences a été dirigée contre des civils. Malgré une légère augmentation du nombre d'incidents de sécurité par rapport à 2021, les violences rapportées concernaient généralement des incidents à petite échelle répartis sur l'ensemble du territoire libanais. Le nombre de décès (civils) enregistrés à cet égard était similaire à celui des années précédentes et est resté limité. La majorité des victimes se sont produites lors de combats entre les parties belligérantes.

En 2022, le Liban a connu une augmentation des violences à caractère politique. Le nombre d'incidents, en particulier les violences commises par des groupes sectaires et les affrontements armés entre ces groupes, a augmenté surtout au cours du premier semestre 2022. Les tensions liées aux élections législatives et les disputes entre clans dans un contexte de détérioration de la situation socio-économique y ont contribué. Lors des élections de mai 2022, les cas de violence sectaire sont montés en flèche, le plus grand nombre de cas ayant été enregistré en une seule journée, le jour de l'élection (15 mai 2022). Des affrontements ont été observés dans tout le pays.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Alors que la violence politique a augmenté au cours de la période considérée, le nombre de manifestations a considérablement diminué par rapport à 2020-2021. En outre, les manifestations qui ont eu lieu en 2022 ont généralement été accompagnées de peu de violence.

Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. Il n'y a pas eu de décès lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La plupart des actes de violence signalés au cours de la période concernée, étaient des faits de violence criminelle et sectaire, entraînant des morts et des blessés (principalement des criminels et des militaires). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence entre clans. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans ou des groupes sectaires a fortement augmenté depuis en 2020 et que cette tendance s'est poursuivie en 2022 et au début 2023. La plupart des violences claniques ont eu lieu dans le gouvernorat de Baalbek-Hermel, un bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites qui forment des milices de facto. Le nombre de civils tués dans ces violences est limité.

Une attaque aérienne israélienne de grande envergure a eu lieu au Sud-Liban en avril 2023. Cette attaque faisait suite à des tirs de roquettes vers Israël qui auraient été effectués par le Hamas dans le sud du Liban. Il n'y a pas eu de victimes et la violence ne s'est pas intensifiée. Par ailleurs, il n'y a eu que des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens, la situation sécuritaire est restée relativement stable au cours de la période considérée. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2022 et au début de 2023, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus isolés appartenant à des groupes armés. La plupart étaient liés à des différends personnels, mais certains incidents découlaient de rivalités entre factions et de différends entre bandes criminelles. Toutefois, le nombre de victimes de ces incidents est resté limité. Près de la moitié des victimes se sont produites à Ayn al-Helwe, où presque tous les incidents impliquaient des membres du Fatah et/ou des forces de sécurité nationales palestiniennes (PNSF).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libanaise, chrétienne maronite, sans activité politique et originaire de Beyrouth. Vous possédez également la nationalité brésilienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur Imad [Z.] (SP [...]). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre époux :

« [est ici reproduit l'exposé des faits invoqués par le premier requérant] »

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez fait aucune observation sur vos notes d'entretien.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur Imad [Z.] (SP [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre mari :

« [est ici reproduite la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant] »

Pour le surplus, notons encore que vous possédez, ainsi que vos trois enfants, en plus de votre nationalité libanaise, la nationalité brésilienne, pays pour lequel il convient de préciser qu'aucune crainte personnelle n'a été invoquée (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8) et que par conséquent vous pourriez vous y rendre sans entrave. Le Commissariat général entend bien que vous n'y avez pas d'attaches mais rappelle qu'il doit effectuer une analyse de la crainte au regard de la ou des nationalités possédée(s) par les demandeurs de protection internationale.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon Veiligheidssituatie, 9 mai 2023, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20230509.pdf ou <https://www.cgra.be> que la polarisation politique et les tensions sectaires restent élevées. Toutefois, la guerre civile libanaise des années 1980 et 1990 est encore fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais, ce qui signifie que plusieurs leaders politiques semblaient enclins à appeler au calme lorsque les tensions augmentaient.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2022 et les attaques ont été déjouées.

Au cours de la période considérée, une fois de plus, seule une fraction des violences a été dirigée contre des civils. Malgré une légère augmentation du nombre d'incidents de sécurité par rapport à 2021, les violences rapportées concernaient généralement des incidents à petite échelle répartis sur l'ensemble du territoire libanais. Le nombre de décès (civils) enregistrés à cet égard était similaire à celui des années précédentes et est resté limité. La majorité des victimes se sont produites lors de combats entre les parties belligérantes.

En 2022, le Liban a connu une augmentation des violences à caractère politique. Le nombre d'incidents, en particulier les violences commises par des groupes sectaires et les affrontements armés entre ces groupes, a augmenté surtout au cours du premier semestre 2022. Les tensions liées aux élections

législatives et les disputes entre clans dans un contexte de détérioration de la situation socio-économique y ont contribué. Lors des élections de mai 2022, les cas de violence sectaire sont montés en flèche, le plus grand nombre de cas ayant été enregistré en une seule journée, le jour de l'élection (15 mai 2022). Des affrontements ont été observés dans tout le pays.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Alors que la violence politique a augmenté au cours de la période considérée, le nombre de manifestations a considérablement diminué par rapport à 2020-2021. En outre, les manifestations qui ont eu lieu en 2022 ont généralement été accompagnées de peu de violence.

Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. Il n'y a pas eu de décès lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La plupart des actes de violence signalés au cours de la période concernée, étaient des faits de violence criminelle et sectaire, entraînant des morts et des blessés (principalement des criminels et des militaires). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence entre clans. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans ou des groupes sectaires a fortement augmenté depuis en 2020 et que cette tendance s'est poursuivie en 2022 et au début 2023. La plupart des violences claniques ont eu lieu dans le gouvernorat de Baalbek-Hermel, un bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites qui forment des milices de facto. Le nombre de civils tués dans ces violences est limité.

Une attaque aérienne israélienne de grande envergure a eu lieu au Sud-Liban en avril 2023. Cette attaque faisait suite à des tirs de roquettes vers Israël qui auraient été effectués par le Hamas dans le sud du Liban. Il n'y a pas eu de victimes et la violence ne s'est pas intensifiée. Par ailleurs, il n'y a eu que des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens, la situation sécuritaire est restée relativement stable au cours de la période considérée. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2022 et au début de 2023, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus isolés appartenant à des groupes armés. La plupart étaient liés à des différends personnels, mais certains incidents découlaient de rivalités entre factions et de différends entre bandes criminelles. Toutefois, le nombre de victimes de ces incidents est resté limité. Près de la moitié des victimes se sont produites à Ayn al-Helwe, où presque tous les incidents impliquaient des membres du Fatah et/ou des forces de sécurité nationales palestiniennes (PNSF).

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En ce qui concerne le Brésil, conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité au Brésil que les violations des droits de l'homme ont été généralisées dans le pays ces dernières années. Durant le mandat du président Jair Bolsonaro (2019-2022), l'on a constaté une nette augmentation des violences policières et des exécutions extrajudiciaires. Les populations autochtones et les leaders sociaux ont également eu à subir les effets négatifs du régime. Or, ce type de violence, visant des citoyens ayant un certain profil, ne relève pas de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, mais est plutôt lié aux critères de la Convention de Genève. Le 1er janvier, le nouveau président Luiz Inacio Lula da Silva est entré en fonction, annonçant une rupture avec le régime précédent.

Il s'avère également qu'au Brésil, la violence est largement répandue et prend notamment la forme d'une criminalité de droit commun, se traduisant par des meurtres, des enlèvements, de l'extorsion et du trafic de drogue, à laquelle les autorités peuvent réagir en usant d'une violence disproportionnée. La majorité des crimes sont commis par des individus agissant seuls ou des gangs. Toutefois, cette violence découlant d'une criminalité de droit commun ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces armées régulières d'un État s'engagent dans des confrontations avec des groupes armés, ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent mutuellement. Il ressort en outre de la nature et/ou de la forme de cette violence criminelle que les victimes de ce type de violences sont ciblées pour une raison ou dans un but bien spécifique (par exemple, la vengeance, une rançon, le pouvoir, etc.). Par conséquent, la violence (criminelle) observée au Brésil est essentiellement ciblée et n'est pas de nature arbitraire.

Les informations disponibles ne permettent pas d'établir qu'il est actuellement question au Brésil d'un conflit armé interne ou international dans le cadre duquel les forces armées régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés, ou dans le cadre duquel deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent mutuellement. Il n'existe donc pas de sérieux motifs de croire que des civils courent au Brésil, du seul fait de leur présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information qui prouverait le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 janvier 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques allégués.

La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1. L'examen de la demande du premier requérant

Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et interrogée sur l'actuel conflit israélo-palestinien et l'implication du Hezbollah libanais dans ce conflit, la partie requérante sollicite le renvoi de son dossier à la partie défenderesse pour instruction complémentaire. Faisant défaut à l'audience, la partie défenderesse n'a, quant à elle, pas pu exposer son point de vue. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2024, la partie requérante expose de la documentation sur la situation sécuritaire actuelle au Liban et le Conseil observe qu'elle s'est gravement détériorée, depuis le 7 octobre 2023. Pour que le Conseil puisse se prononcer sur le besoin de protection invoqué par le premier requérant, sa demande doit être instruite au regard de cette nouvelle situation. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la première décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

2.2. L'examen de la demande de la seconde requérante

La décision querellée, afférente à la seconde requérante, relève que celle-ci possède également la nationalité brésilienne et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte de persécutions ou d'atteintes graves, en cas de retour dans ce pays.

En termes de requête, dans sa note complémentaire du 10 janvier 2024 ou à l'audience, la partie requérante ne conteste pas cette analyse du Commissaire général. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible d'énervier cette partie de la motivation du second acte attaqué, qui suffit à rejeter la demande de protection internationale introduite par la seconde requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juillet 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard du premier requérant, est annulée.

Article 2

L'affaire afférente au premier requérant est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

La seconde partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE